

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Saint-Etienne de Marsac et de son cimetière à LAUGNAC (Lot et Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 22 Mai 1951 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du portail ouest de l'église Saint Etienne de Marsac.

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 décembre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint Etienne de Marsac à LAUGNAC (Lot et Garonne), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de ses éléments architecturaux romans et de l'unité qu'elle forme avec le cimetière ;

ARETE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Article 1 : Est inscrite, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint Etienne de Marsac ainsi que le cimetière attenant avec la croix et le muret de ce dernier, situés à LAUGNAC (Lot et Garonne) sur les parcelles :

- N° 118 d'une contenance de 3 a 30 ca, pour l'église,
- N° 200 d'une contenance de 6 a 80 ca, et N° 117 d'une contenance de 7 a 60 ca, pour le cimetière,

figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de LAUGNAC (Lot et Garonne) par acquisition depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

16 MAI 1995

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué



M. line BESSELERE-LAMOYHE

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 décembre 1994.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier

CONSIDERANT que l'église Saint Etienne de Marsac à LAUGNAC (Lot et Garonne), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre desirable la conservation en raison de la qualité de ses éléments architecturaux romans et de l'unité qu'elle forme avec le cimetière.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail ouest de l'église de Marsac à
LANGNAC (Lot-et-Garonne),

La commune
appartenant à de LANGNAC

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le présent arrêté sera ^{Article 2} transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit. _{ARTICLE 3.}

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture ^{et} au maire de la commune de LANGNAC

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 MAI 1951

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture :

T. S. V. P.

signé
R. PERLAET